

VD_FINDINFO HC / 2021 / 747 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___747

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 747 du 17 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 747 del 17 settembre 2021

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT | 176 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021])

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse, produite dans le délai imparti, l'est également (art. 312 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature

provisionnelle (Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugales sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). Dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, l'art. 272 CPC prévoit certes l'application de la maxime inquisitoire limitée. Cette maxime n'oblige toutefois pas le tribunal à rechercher les faits d'office, mais lui impose de protéger une partie non assistée ou plus faible, ce qui en pratique se traduit notamment par un devoir d'investigation renforcé au cours des débats (art. 273 al. 1 CPC) et le devoir d'inviter à produire les preuves manquantes. Elle ne dispense pas les parties d'indiquer au tribunal les éléments de fait nécessaires et de produire les preuves disponibles, pas plus qu'elle n'impose au tribunal de conseiller les parties sur les questions de procédure (TF 5A_875/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.2.2 et les arrêts cités).

E. 2.3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 2.3.2

Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. Partant, si, lors d'un recours dirigé contre les deux contributions d'entretien, il s'avère que des faits nécessaires à établir non seulement celle de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, ont été établis en violation de la maxime inquisitoire, l'instance de recours doit déterminer à nouveau l'une et l'autre. Elle ne peut refuser de modifier la contribution d'entretien du conjoint sur la base d'un état de fait corrigé, sous prétexte que la maxime inquisitoire ne s'applique qu'aux questions relatives aux enfants (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2, RSPC 2021 p. 30 ; TF 5A_361/2011 du

7 décembre 2011 consid. 5.3.2 et les références citées). Il convient dès lors d'admettre que, même dans le cas où les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, les faits et moyens de preuve nouveaux admis en appel pour des questions relatives aux enfants doivent également être pris en compte pour déterminer la contribution d'entretien du conjoint, dans la mesure où celle-ci est aussi litigieuse en deuxième instance (TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 2.2, destiné à la publication ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2, RSPC 2021 p. 30).

E. 3

L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien octroyées à l'intimée et à son fils. En l'espèce, le premier juge a considéré que les mesures protectrices de l'union conjugale fixées dans la convention signée par les parties le 26 août 2020 pouvaient être modifiées en application de l'art. 179 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), dans la mesure où la situation des parties et de l'enfant N._____ s'était modifiée de manière notable et durable. Les parties ne remettent pas en cause la réalisation des conditions prévues par l'art. 179 al. 1 CC, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC dans l'arrêt TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 3.1.2

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco, cf. consid. 3.1.3 infra), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

E. 3.1.3

Dans un arrêt récent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral considère que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – voire les contributions d'entretien du droit de la famille en général vu l'imbrication des différentes contributions d'entretien – sauf le cas de situations très particulières, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (TF 5A_891/2018 précité consid. 4.5 in fine) – (cf. TF 5A_311/2019 précité consid. 6.6 in fine). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : cf. ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance-maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 et les références citées).

E. 3.1.4

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A_311/2019 précité consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable élargi les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite (Juge

déléguée CACI 12 février 2021/74 consid. 3.1.4.3). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance-maladie complémentaire (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2).

E. 3.1.5

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 ; cf. également ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 3.1.6

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (cf. ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 à 7.4 et les références citées).

E. 3.2.1.1

L'appelant fait valoir qu'il est désormais domicilié à [...] et qu'il travaille à [...], impliquant un trajet de 27,4 km, de sorte qu'il conviendrait de comptabiliser ses frais de leasing par 551 fr. 25, sa place de parc par 120 fr. et ses frais de transport par 832 fr. 40. Il ajoute que son véhicule privé serait indispensable pour l'exercice de son activité lucrative.

E. 3.2.1.2

Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Il est exigible du débiteur qu'il utilise les transports publics pour se rendre à son travail, lorsque chaque trajet fait moins d'une heure, la doctrine évoquant que le caractère de compétence d'un véhicule peut être admis en cas de

gain de temps de deux heures par jour (TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 4.3.2, FamPra.ch 2019 p. 1222).

E. 3.2.1.3

L'appelant a produit des pièces nouvelles relatives à ses frais de transport, attestant notamment les frais de leasing, ainsi que le loyer de sa place de parc. Au vu de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 2.3 supra), celles-ci sont recevables au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. Les charges alléguées par l'appelant, à hauteur de 1'503 fr. 65, sont toutefois très importantes compte tenu du salaire réalisé par celui-ci, de moins de 6'000 francs. L'intéressé ne fait en outre valoir aucun motif objectif permettant d'admettre que son véhicule serait indispensable pour l'exercice de sa profession, le procès-verbal de l'Office des poursuites au dossier n'étant pas pertinent à cet égard. Il convient dès lors de déterminer si l'appelant peut se rendre à son travail au moyen des transports publics. En l'occurrence, il apparaît que le trajet en train de [...] à [...] est d'une durée de 43 minutes. Dans ces circonstances, il peut être exigé de l'appelant qu'il se rende à son travail en train, le trajet concerné durant moins d'une heure. Ainsi, il convient uniquement de tenir compte, dans les charges de l'appelant, d'un montant de 264 fr. à titre de frais de transport, équivalant au prix de l'abonnement mensuel [...].

E. 3.2.2.1

L'intimée reproche au premier juge d'avoir imputé la totalité du loyer dans les charges de l'appelant. Elle estime que, dans la mesure où celui-ci vit en concubinage avec sa compagne, il y aurait lieu de prendre en compte seulement la moitié du loyer.

E. 3.2.2.2

En règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de l'époux qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP émises par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 128 III 159). Si l'on peut s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs (loyer, entretien de l'enfant), la répartition du montant de base LP par moitié est absolue et résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2).

E. 3.2.2.3

En l'espèce, la compagne de l'appelant est d'origine étrangère. Selon l'appelant, dont il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations, celle-ci a pour le moment l'objectif de s'intégrer en Suisse afin de pouvoir trouver un travail. Ainsi, compte tenu de ces explications, il est actuellement trop tôt pour imputer à la compagne de l'appelant un revenu hypothétique et, partant, d'exiger d'elle qu'elle participe à la moitié du paiement du loyer, ce qu'admet par ailleurs la jurisprudence précitée. On relève que le premier juge a en revanche pris en compte le concubinage de l'appelant dans le cadre de son montant de base mensuel. Dans ces conditions, il y a lieu de prendre en considération l'entier du loyer de l'appelant dans ses charges, par 1'480 francs.

E. 3.2.3

En définitive, les charges de l'appelant s'élèvent à 3'465 fr. 70. Après avoir déduit ce montant du revenu de l'intéressé, par 5'998 fr. 95, le budget de celui-ci présente un

disponible de 2'533 fr. 25.

E. 3.3.1

L'appelant soutient que la part du loyer de l'intimée à imputer aux charges de l'enfant N._____ devrait correspondre à 15% de la part du loyer de la mère seule, celle-ci vivant en concubinage. L'appelant doit être suivi sur ce point. Le premier juge a calculé la part du loyer de N._____ en prenant en compte 15% du loyer total de 2'000 fr. du logement de l'intimée, alors qu'il a retenu, en raison du concubinage, seulement un loyer de 850 fr. pour cette dernière, qui tient compte de la déduction de la part du logement de 15% sur la moitié du montant du loyer ($[2000 \text{ fr.} / 2] - 15\%$). En l'espèce, il faut effectivement retenir un montant de part de loyer de l'enfant N._____ de 150 fr., équivalant à 15% du loyer de 1'000 fr. imputé à la mère.

E. 3.3.2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu des frais de loisirs de 33 fr. dans les charges de N._____, alors que ces frais devraient être financés par une éventuelle répartition de l'excédent. L'appelant, qui se réfère à juste titre à la jurisprudence (cf. consid. 3.1.5 supra), a raison sur ce point, de sorte que les frais de loisirs de l'enfant ne seront pas pris en compte dans ses coûts directs.

E. 3.3.3

L'appelant relève que les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire de N._____ s'élèvent, pour l'année 2021, respectivement à 120 fr. 55 et à 47 fr. 50, soit à 168 fr. 05 (pièce 10). Il y a lieu d'admettre ces montants, qui sont conformes à la pièce produite, et de les intégrer dans les charges de l'enfant.

E. 3.3.4.1

L'intimée reproche au premier juge d'avoir tenu compte de l'intégralité du revenu provenant du préapprentissage de l'enfant N._____. Elle estime que seul 30% du salaire du prénommé, soit 240 fr., devrait être pris en compte.

E. 3.3.4.2

La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Il faut tenir compte du stade de la formation et du revenu effectivement dégagé (TF 5C.53/2007 du 19 octobre 2007 consid. 3.2). Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable. Dans un cas où l'enfant effectuait un apprentissage, le Tribunal fédéral a imputé la paie de celui-ci à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4 ; Juge délégué CACI 24 août 2015/43 ; Juge délégué CACI 27 septembre 2017/434). Lorsque les charges de l'enfant ont été prises en compte plus largement qu'usuellement, il n'est cependant pas déraisonnable de tenir compte des 75% du revenu d'apprenti de première année (Juge délégué CACI 30 avril 2018/264). Il est également admissible de tenir compte d'une moyenne de 70% sur l'ensemble de la période d'apprentissage, ce qui simplifie les calculs (CACI 17 juin 2020/260). Il n'est pas arbitraire de ne pas tenir compte d'un revenu de stagiaire de 400 fr. par mois, dans la mesure où des frais professionnels (de repas et de déplacement) étaient générés par l'exercice d'une telle activité (TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.1.3).

E. 3.3.4.3

En l'espèce, l'enfant N._____ effectue actuellement un préapprentissage, qui lui procure un revenu de 800 fr. par mois. A compter du mois d'août 2021, il commencera son apprentissage et devrait réaliser un salaire de 1'000 fr. par mois. Dans ces circonstances, et vu la jurisprudence susmentionnée, on peut admettre que l'enfant participe partiellement à son propre entretien à hauteur de 60% de son revenu actuel. Ainsi, il convient de retenir un revenu de 480 fr. dans le budget de N._____.

E. 3.3.5

En définitive, les coûts directs de l'enfant s'élèvent à 1'068 fr. 05, dont il y a lieu de déduire 300 fr. d'allocations de formation et 480 fr. de revenus, soit à 288 fr. 05.

E. 3.4

Il convient dès lors de calculer les contributions d'entretien en fonction des paramètres retenus ci-dessus et ceux, non remis en cause, retenus par le premier juge. Le disponible de l'appelant, par 2'533 fr. 25, doit tout d'abord servir à couvrir le déficit de l'enfant N._____, par 288 fr. 05, et celui de l'intimée, par 466 fr. 30 (2'466 fr. 30 - 2'000 fr. ; cf. consid. C.4.2 supra). Il reste ensuite un excédent pour l'ensemble de la famille de 1'778 fr. 90. Selon la jurisprudence, ce montant doit être réparti par « grandes et petites têtes », à savoir à raison de deux cinquièmes pour chaque parent, soit 711 fr. 50, et d'un cinquième pour l'enfant, soit 355 fr. 80. Ainsi, l'appelant devra contribuer à l'entretien de son fils N._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle arrondie de 643 fr. (288 fr. 05 + 355 fr. 80), à compter du 1^{er} mars 2021. La pension mensuelle due par l'appelant à son épouse, dès le 1^{er} août 2021, sera quant à elle arrêtée à un montant arrondi de 1'177 fr. (466 fr. 30 + 711 fr. 50). Compte tenu de la nouvelle teneur des contributions d'entretien, il y a lieu de modifier l'avis aux débiteurs ordonné par le premier juge, celui-ci n'entamant pas le minimum vital du droit des poursuites du débiteur d'entretien (cf. ATF 137 III 193 consid. 1.2 et 3.9 ; Juge délégué CACI 21 août 2020/363 consid. 5.2).

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants.

E. 4.1

L'appelant a conclu à ce que les pensions soient réduites à un total de 910 fr., l'intimée ayant quant à elle conclu au rejet de l'appel. Dès lors que les contributions d'entretien ont finalement été arrêtées en appel à un total de 1'820 fr., il y a lieu de considérer que l'appelant a obtenu gain de cause sur environ un tiers de ses conclusions. Il supportera donc deux tiers des frais judiciaires de deuxième instance et l'intimée un tiers de ceux-ci. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à raison de 400 fr. à la charge de l'appelant et à raison de 200 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'appelant est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires mise à sa charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.2

Le conseil de l'appelant fait état, dans sa liste d'opérations, d'une durée totale consacrée au dossier de 7 heures et 25 minutes (1h45 d'avocat breveté et 5h40 d'avocat-stagiaire). Vu la

nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il convient toutefois de retenir un forfait de débours de 2%, et non de 5% comme annoncé par le conseil (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, l'indemnité du conseil d'office doit être fixée à 938 fr. 30 (315 fr. + 623 fr. 30), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires par 18 fr. 75 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout par 73 fr. 70, soit à l'030 fr. 75 au total.

E. 4.3

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02)).

E. 4.4

L'appelant versera en outre à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à III de son dispositif comme il suit : I. dit que, dès le 1^{er} mars 2021, A.Q. _____ contribuera à l'entretien de son fils N. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 643 fr. (six cent quarante-trois francs), allocations de formation en sus, payable d'avance le premier de chaque mois, en mains de B.Q. _____, née [...]. II. dit que, dès le 1^{er} août 2021, A.Q. _____ contribuera à l'entretien de B.Q. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'177 fr. (mille cent septante-sept francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci. III. ordonne à [...] SA de prélever chaque mois sur le salaire de A.Q. _____ les montants des pensions dues en faveur de B.Q. _____, née [...], et de l'enfant N. _____, soit, respectivement, 1'177 fr. (mille cent septante-sept francs) et 643 fr. (six cent quarante-trois francs), et de les verser sur le compte ouvert au nom de la précitée auprès de la Banque [...] ([...]). L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelant A.Q. _____, par 400 fr. (quatre cents francs), et mis à la charge de l'intimée B.Q. _____, par 200 fr. (deux cents francs). IV. L'indemnité allouée à Me Gilles Miauton, conseil d'office de l'appelant A.Q. _____, est arrêtée à l'030 fr. 75 (mille trente francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VI. L'appelant A.Q. _____ doit verser à l'intimée B.Q. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Gilles Miauton, avocat (pour A.Q. _____), ■ Me Laurent Schüller, avocat (pour B.Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est

supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.